

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241011-lmc140463-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 octobre 2024
Date de réception :	15 octobre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 octobre 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SA/2024/0881

Mandat spécial accordé à Mme Vanessa LELLOUCHE, conseillère départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées au Président par l'assemblée départementale ;

Vu les articles L3123-19 et R3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif notamment au remboursement des frais liés à l'exercice des mandats spéciaux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant que Madame LELLOUCHE, conseillère départementale représentera le Département au Salon des maires et des collectivités locales ;

Considérant que l'objet de cette mission consiste notamment à rencontrer les exposants et les entreprises portant sur les actions visant la protection et l'encouragement des enfants et des jeunes, ainsi que leur participation à la vie sociale afin à la fois, de promouvoir les politiques mises en œuvre par le Département dans ces domaines et de renforcer ses actions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un mandat spécial est accordé à Madame Vanessa LELLOUCHE, conseillère départementale pour une mission à Paris du 20 novembre 2024 au 24 novembre 2024.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées sur présentation d'un état des frais assorti des justificatifs correspondants au retour de la mission, et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

ARTICLE 4 : Les dépenses résultant de cette mission seront imputées sur les crédit inscrit au chapitre 930, sous-fonction 31, nature 65312 du budget départemental de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 11 octobre 2024

Charles Ange GINESY